

Par **Tisuisse**, le **13/05/2017 à 11:04**

Bonjour,rnrnDans ce domaine, c'est le PLU qui s'applique et si votre dossier ne respecte pas les prescriptions et charges du PLU, le maire ne vous donnera pas de permis de construire, c'est aussi simple que ça.

Par **talcoat**, le **14/05/2017 à 19:26**

Bonjour,rnrnNON le raisonnement de @Tisuisse est erroné...rnrnDepuis 2012 une ordonnance a rectifié le code de l'urbanisme dans son art. L 471-1 et permet donc l'institution de servitudes de cours communes même en absence de mention explicite dans le document d'urbanisme applicable.rnCordialement

Par **fabien1985**, le **15/05/2017 à 19:30**

Bonjour, rnrnTout d'abord, merci pour vos réponses. Effectivement l'article de Talcoat est même mentionné au PLU de la ville donc a priori tout va bien de ce côté là.rnrnEntre temps, nous avons appris que le chemin d'accès n'aurait pas de servitude de passage explicitement écrite car le lot de la voirie sera rétrocédée à l'ASL du lotissement. Résultat la nouvelle question du jour :rnrn- peut on avoir une vue sur une voie privée appartenant à une ASL dont on fait partie si celle ci n'a pas de servitude de cours commune ni de servitude de passage?rnrnbonne journée.